

**BARÈMES TRANSACTIONNEL CIVIL DES CONTRAVENTIONS POLICE PÊCHE**

Montant qui serait encouru au pénal (en €)	Montant proposé pour la transaction civile (en €)	Infractions fréquemment rencontrées	Classification des contraventions		Références aux textes	
			de jour	de nuit	Législation	Répression
<b>11 à 38</b>	<b>30</b>	Pêche sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une AAPPMA	<b>1ère classe</b>	/	L.436-1 CE	R.436-6 CE
<b>35 à 150</b>	<b>75</b>	Pêche sur autrui (sans l'assentiment du propriétaire du droit de pêche).	<b>2ème classe</b>	/	L.436-1 CE	R.435-1 CE
<b>45 à 450</b>	<b>50</b> /poisson non réglementaire	Pêche/transport de poissons en violation des quotas	<b>3ème classe</b>	4ème classe	R.436-21 CE	R.436-40 CE
		Pêche/transport de poissons en violation des tailles légales de capture		4ème classe	R.436-18 à R.436-20 CE	
	<b>100</b>	Non respect des prescriptions liées aux modes de pêche fixées par voie d'arrêté préfectoral à titre exceptionnel (Parcours à réglementation spécifique: no kill...)		4ème classe	R.436-23-5 CE	
	<b>100</b>	Pêche en marchant dans l'eau malgré interdiction		4ème classe	R.436-32 CE	
	<b>100</b>	Non respect d'une des dispositions dérogatoires prises par arrêté préfectoral pour certains grands lacs intérieurs et de montagne <b>autres que les poissons non réglementaires</b> (carnet de capture, périodes, modes de pêche...)		4ème classe	R.436-36 CE	R.436-41 CE
	<b>150</b>	Pêche sans avoir la qualité de membre d'une AAPPMA ou sans avoir acquitté la CPMA		/	L.213-10-12 CE	R.436-3 CE
	<b>150</b>	Organisation d'un concours dans un ce de 1ère cat. sans autorisation ou sans en respecter les		4ème classe	R436-22 CE	R.436-22 CE
	<b>150</b>	Pêche pendant les heures d'interdiction		/	R.436-13 à R.436-17 CE	R.436-40 CE
	<b>250</b>	Pêche pendant le temps d'interdiction (fermeture 1ère, conservation carnassiers et modes de pêche pd fermeture bro en 2nde)		4ème classe	R.436-7, R.436-6 et R.436-10 à R.436-12 CE	
	<b>250</b>	Maintien en captivité ou transport de carpes entre 1/2 heure après le coucher du soleil et 1/2 avant son lever		/	R.436-14 CE	
	<b>250</b>	Pêche malgré interdiction dans un cours ou plan d'eau dont le niveau est naturellement ou artificiellement baissé		4ème classe	R.436-32 CE	
	<b>50</b>	Pêche avec hameçons excédentaires ou à l'aide d'une carafe/nasse à vairon en 1ere ou carafe >= à 2l en 2nde		Utilisation de procédé ou mode de pêche prohibés	4ème classe	R436-5, R.436-23 à R.436-28 et R.436-30 à R.436-35 CE
	<b>75</b>	Pêche à l'aide de cannes excédentaires, avec asticots en 1ere cat. et non respect conditions de pêche DPF				
	<b>100</b>	Pêche à l'aide d'une épuisette				
<b>250</b>	Pêche à l'aide d'engins prohibés harpon, fusil, filet, nasse, traîne, sp protégées ou nuisibles...					
<b>250</b>	Refus d'amener son bateau ou d'ouvrir ses contenants à poissons à toute réquisition des GPP	/	R.437-7 CE	R.437-12 CE		
<b>150 à 750</b>	<b>500</b>	Non respect des interdictions permanentes et temporaires de pêche et pêche dans les ouvrages de franchissement à l'aide de lignes	<b>4ème classe</b>	5ème classe	R.436-70, R.436-71, R.436-73 et R.436-74 CE	R.436-79 CE
<b>300 à 1500</b>	<b>1000</b>	Non respect des interdictions permanentes et temporaires de pêche et pêche dans les ouvrages de franchissement à l'aide d'engins et filets	<b>5ème classe</b>	/	R.436-70, R.436-71, R.436-73 et R.436-74 CE	R.436-79 CE